

REPUBLIQUE DUNIGER

---

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

**Arrêté fixant les délais dans le cadre de la passation des  
Marchés Publics et des Délégations de service public**

0034  
Arrêté N° /CAB/PM/ARMP

du 21 JAN 2014

fixant les délais dans le cadre de la  
passation des marchés publics et des  
délégations de service public

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT**

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Loi N°2008-42 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger ;
- VU l'Ordonnance N°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger
- VU la Loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU la Loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- VU le Décret n°2011-01/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre, modifié par le Décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;
- VU le Décret n°2013-327/PRN du 13 Août 2013, portant nomination des membres du gouvernement ; modifié et complété par le décret n°2013-355/PRN du 26 Août 2013 ;
- VU le Décret n°2011-688/ PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public ;
- VU le Décret n°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : En application des dispositions de l'article 83 du Décret n°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au Niger, les délais à respecter dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 : Avis général de publicité**

Tous les marchés passés par appel d'offres sont précédés d'un avis général de publicité et d'un plan prévisionnel de passation des marchés publics dont l'objet est d'informer le public des marchés que l'autorité contractante prévoit de lancer au cours de l'année.

Sous peine de nullité, les marchés passés par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans ce plan prévisionnel de passation de marchés publics.

Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer et de transmettre à l'ARMP l'avis général de publicité au plus tard le **7 janvier** de l'année budgétaire en cours.

L'avis général de publicité est élaboré selon un modèle défini par l'Agence de Régulation des Marchés Publics qui en assure la publication au plus tard le **15 janvier** de l'année budgétaire en cours.

Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré par l'autorité contractante au plus tard le **15 janvier** de l'année budgétaire en cours.

La publication du plan prévisionnel est faite au Journal des Marchés Publics au plus tard le **31 janvier** de la même année.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans le plan prévisionnel et l'avis général de publicité.

## **Article 3 : Délais de publicité de l'Appel d'Offres National ouvert**

Le délai minimum de publicité et de réception des offres pour l'appel d'offres national ouvert est fixé à **rente (30) jours calendaires** à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

En cas de présélection ou de pré-qualification des candidats, le délai de publicité et de réception des candidatures pour l'avis de manifestation d'intérêt ou l'avis de pré-qualification est fixé à **vingt et un (21) jours calendaires** à compter de la date de publication de l'avis.

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais ci-dessus indiqués peuvent être ramenés à **quinze (15) jours calendaires**.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'autorité compétente.

## **Article 4 : Délais de réception des offres de l'Appel d'Offres restreint**

Le délai de réception des offres de l'appel d'offres restreint est fixé à vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à soumissionner.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai ci-dessus indiqué peut être ramené à quinze (15) jours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'autorité compétente.

## **Article 5 : Délais de publicité de l'Appel d'Offres ouvert International ou Communautaire**

Le délai de publicité et de réception des offres pour l'appel d'offres international ou communautaire est fixé à quarante cinq (45) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

En cas de présélection ou de pré-qualification des candidats, le délai de publicité et de réception des candidatures pour l'avis de manifestation d'intérêt ou l'avis de pré-qualification est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis.

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais ci-dessus indiqués peuvent être ramenés respectivement à trente (30) et vingt et un (21) jours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'autorité compétente.

#### **Article 6 : Avis communautaire de publicité**

Dans les délais impartis par la Directive N°4/2005/CM.UEMOA du 09/12/2005, portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et de délégations de service public dans l'UEMOA, l'autorité contractante nationale peut procéder à la publication des avis des marchés publics ou des délégations de service public par appel d'offres, douze (12) jours ouvrables au plus tard après leur réception par la Commission.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à **cinq (5) jours ouvrables**.

La publication des avis, en application des dispositions des réglementations nationales, ne peut intervenir avant la publication effectuée par la Commission de l'UEMOA.

Toutefois, à défaut de publication par la Commission de l'UEMOA dans les délais impartis par la Directive, l'autorité contractante nationale peut procéder à la publication.

#### **Article 7 : Délais de réception des offres des marchés passés par consultation de fournisseurs**

Le délai de réception des offres d'un marché passé par consultation de fournisseurs ne peut être inférieur à **sept (7) jours calendaires** à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à soumissionner.

#### **Article 8 : Ouverture d'un nouveau délai en cas de modification du DAO**

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dans un délai de **dix (10) jours calendaires** au minimum avant la date de remise des offres qui peut, dans cette hypothèse, être également prorogée par l'autorité contractante.

#### **Article 9 : Ouverture d'un nouveau délai lorsqu'un minimum de trois(3) plis n'a pas été reçu**

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un appel d'offres restreint et en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à **quinze (15) jours calendaires** et qu'elle porte à la connaissance du public ou des candidats consultés. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

**Article 10 : Délais de réception des offres des marchés négociés par entente directe**

Le délai de réception des offres d'un marché négocié par entente directe, avec ou sans mise en concurrence de candidats, est fixé à **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à négocier lorsqu'il s'agit de soumissionnaires nationaux et à **vingt et un (21) jours calendaires** lorsqu'il s'agit de soumissionnaires communautaires ou internationaux.

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, ces délais peuvent être ramenés respectivement à **sept (7) et quinze (15) jours calendaires**.

**Article 11 : Délai d'analyse et d'évaluation des offres**

Les commissions d'analyse et d'évaluation des offres sont tenues de rendre leur rapport au plus tard **soixante douze (72) heures** à compter de la réception des dossiers et du procès verbal d'ouverture des plis.

Pour les marchés complexes, ce délai peut être prorogé par la personne responsable du marché sans toutefois dépasser **dix (10) jours calendaires**.

**Article 12 : Délai de transmission du procès verbal de la commission d'attribution ou de négociation à l'entité administrative chargée du contrôle à priori**

Le procès verbal des travaux de la commission d'attribution ou de négociation est transmis à l'entité administrative chargée du contrôle à priori, dans les **quarante huit (48) heures** suivant la date de signature dudit procès verbal.

Après validation, le procès verbal fait l'objet d'une publication.

**Article 13 : Délai d'information des soumissionnaires du résultat de l'appel d'offres ou de la consultation**

La personne responsable du marché informe obligatoirement le ou les candidat(s) retenu(s) du résultat de l'appel d'offres ou de la consultation dans un délai qui ne peut être supérieur à **deux (2) jours ouvrables** à compter de la réception de l'avis de non objection de l'entité administrative chargée de contrôle a priori . A défaut de réponse de l'entité administrative chargée de contrôle a priori, ce délai court à compter du **huitième (8<sup>ème</sup>) jour ouvrable** de la transmission du dossier.

Dans le même temps, la personne responsable du marché doit informer, obligatoirement, les autres candidats écartés des motifs du rejet de leur offre ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Lorsque le marché a été déclaré infructueux, la personne responsable du marché doit obligatoirement en informer également tous les candidats.

Cette information est faite par correspondances adressées aux intéressés et par publication du procès verbal dans un journal de large diffusion.

**Article 14 : Délai de signature du marché**

Si aucun recours préalable n'est adressé à la personne responsable dans les cinq (5) jours ouvrables après la notification de l'attribution provisoire du marché, la Direction des Marchés Publics (DMP) fait procéder à la signature du contrat par la personne responsable et l'attributaire.

